

COUR D'APPEL DE DIJON (Chambre Civile B) 13 septembre 2005 05/00389 Pageot c/ Marconot et a.

COUR D'APPEL DE DIJON, (Chambre Civile B)
Arrêt du 13 septembre 2005

RG: n° 05/00389

Pageot
c/ Marconot et a.

EXPOSE DE L'AFFAIRE

M. Pierre PAGEOT, secrétaire du Comité Régional d'Etablissement Bourgogne de l'Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) depuis le 28 octobre 2003, a fait l'objet d'une motion de défiance puis d'une révocation le 19 octobre 2004.

Considérant que cette décision était irrégulière, ce qui constitue un trouble manifestement illicite, M. PAGEOT a demandé au juge des référés du tribunal de grande instance de DIJON d'y mettre fin.

M. POUTEAU, désigné comme secrétaire, temporaire puis titulaire, à sa place, a été appelé en cause.

Par ordonnance du 25 janvier 2005, le juge des référés a dit qu'il n'y avait pas lieu à référé en l'absence de trouble manifestement illicite.

M. PAGEOT a fait appel.

Dans ses dernières écritures, en date du 27 juin 2005, auxquelles il est fait référence par application de l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile, il maintient qu'il ne pouvait être démis de ses fonctions avant le terme de son mandat de 2 ans, rappelle que son organisation syndicale CGT n'a pas proposé sa révocation et considère que celle-ci constitue un trouble manifestement illicite.

Il demande que l'élection de M. POUTEAU soit annulée, qu'il soit dit qu'il reprendra ses fonctions de secrétaire et l'ensemble de ses attributions et notamment la jouissance du bureau du secrétaire.

Il souhaite obtenir, sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 1.000 € pour ses frais d'instance et 1.500 € pour ses frais d'appel.

M. MARCONNOT, par conclusions du 27 juin 2005, auxquelles il est pareillement fait référence, sollicite la confirmation de l'ordonnance en faisant valoir que la révocation a été régulière et qu'il n'y a pas de trouble manifestement illicite.

M. POUTEAU, par écritures du 17 juin 2005, auxquelles il est de même référé, demande également la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Il réclame 800 € en remboursement de ses frais irrépétibles.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que M. PAGEOT a été élu secrétaire du Comité Régional d'Etablissement le 28 octobre 2003 par vote à bulletins secrets des membres élus titulaires, M. POUTEAU étant élu secrétaire adjoint;

Attendu que, lors du Comité Régional d'Etablissement du 19 octobre 2004, une motion de défiance a été déposée à l'encontre du secrétaire auquel il était notamment reproché d'avoir mené diverses actions sans consultation des membres du comité et d'entretenir un climat d'animosité et de suspicion permanente;

Que cette motion a été soumise au vote et adoptée par 4 voix contre 2; que M. POUTEAU a alors été désigné en qualité de secrétaire temporaire pour une durée d'un mois, le même jour, puis comme secrétaire le 16 novembre 2004;

Attendu que M. PAGEOT soutient que cette mesure constitue un trouble manifestement illicite dès lors qu'il avait été élu pour une durée de deux années et ne pouvait donc être démis de ses fonctions au cours de son mandat par un vote contraire, sauf texte prévoyant cette possibilité mais qui n'existe pas en l'espèce;

Qu'il invoque les dispositions de l'article 1-3 du règlement intérieur et de l'article L. 433-12 du code du travail;

Mais attendu que l'article L. 433-12 du code du travail, qui prévoit les modalités de révocation des membres du comité d'entreprise n'est pas applicable puisque ce mandat de membre du comité d'entreprise n'est pas en cause dans la présente procédure qui ne concerne que le mandat de secrétaire de cette institution; que la durée du mandat de secrétaire n'est en définitive prévue par aucun texte;

Attendu qu'en ce qui concerne l'article 1-3 du règlement intérieur, adopté le 17 décembre 2003, celui-ci est rédigé ainsi:

"Les membres du bureau sont élus par la Comité selon les modalités de vote décrites au point 10. Au cas où l'un d'entre eux cesse de faire partie du Comité ou souhaite être déchargé de ses fonctions en cours de mandat, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes et pour la durée du mandat restant à courir."

Mais attendu que le fait pour ce texte de prévoir que le remplacement d'un membre du bureau, en cas de cessation du mandat d'élu ou de souhait exprimé par lui, a lieu dans les mêmes formes et pour la durée restante à courir ne signifie pas que la durée du mandat du secrétaire est d'une durée de 2 ans pendant laquelle il n'est pas possible de mettre fin à ses fonctions; qu'il était évidemment nécessaire de prévoir dans ce texte la durée du mandat du remplaçant en cas de cessation des fonctions sans qu'il puisse en être tiré d'autres conséquences; qu'en toute hypothèse la durée est en principe identique à celle de membre du comité, sauf interruption intervenue soit volontairement soit par révocation;

Attendu enfin que le fait que ce texte n'envisage que deux hypothèses de cessation des fonctions de membre du bureau ne permet pas mieux de conclure à l'impossibilité de procéder à une révocation, qui n'est interdite par aucun texte, si celle-ci apparaît nécessaire en cours de mandat;

Attendu que la révocation de M. PAGEOT a été faite dans le respect de ses droits, après que les faits qui lui étaient reprochés ont été portés à sa connaissance, par un vote effectué selon les mêmes modalités que celui qui avait permis son élection;

Qu'aucune violation des règles démocratiques, que l'appelant invoque sans en préciser le contenu, n'est en l'espèce démontrée;

Attendu que le premier juge a dès lors exactement considéré qu'en l'absence de trouble manifestement illicite, il n'y avait pas lieu à référé;

Que sa décision doit être confirmée, ce qui conduit au rejet de toutes les demandes formulées par l'appelant;

Attendu que M. POUTEAU, qui a dû engager des frais pour cette procédure dans laquelle il a été appelé, doit recevoir la somme de 600 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile; que l'appelant, qui succombe, ne peut bénéficier de ce texte;

Par ces motifs:

LA COUR

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions,

Ajoutant,

Condamne M. PAGEOT à payer à M. POUTEAU la somme de 600 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Le condamne aux dépens d'appel et dit que la SCP BOURGEON KAWALA BOUDY, avoués, pourra les recouvrer conformément à l'article 699 du Nouveau Code

de Procédure Civile.

Copyright 2016 - Editions Legislative - Tous droits réservés.